

ity will be issued for exports of Canadian goods that seek access to TPL's for the United States. The Canadian Government has proposed to the Mexican authorities the establishment of a similar arrangement for export of Canadian goods to Mexico under the TPLs.

exportateurs canadiens. Des certificats d'admissibilité seront délivrés aux exportateurs de produits canadiens souhaitant bénéficier de NPT pour les États-Unis. Le gouvernement canadien a proposé aux autorités mexicaines l'établissement d'un mécanisme de NPT semblable pour l'exportation de produits canadiens au Mexique.

Chapter Four

Rules of Origin

1. NAFTA Provisions

Rules of origin are an essential part of any free-trade agreement. They provide the basis for customs officials to determine whether goods are entitled to the more liberal tariff treatment provided for in the Agreement. Under a free-trade agreement, each country maintains its own external tariff and preferential tariff treatment is extended only to goods "originating" from a member country. In essence, the rules of origin ensure that only goods that have been the subject of substantial economic activity within the free-trade area are eligible for the more liberal tariff conditions created by the NAFTA.

In drafting the rules of origin, Canada, the United States and Mexico sought to accomplish three basic objectives:

- to provide clear rules that would give certainty and predictability to producers, exporters and importers and address the problems experienced under the FTA rules of origin;
- to avoid imposing unnecessary burdens on exporters or importers claiming NAFTA benefits; and
- to ensure that the NAFTA tariff benefits are accorded only to goods that originate in the NAFTA countries and not to goods made elsewhere and that undergo only minor processing in North America.

By meeting these goals, by adding greatly improved procedures for avoiding and settling disputes that may arise in the application of the rules, and by committing themselves to develop common regulations to govern the detailed interpretation, application and administration of the rules, Canada, the United States and Mexico will create business confidence in the NAFTA's more open trade conditions.

Chapter four sets out the rules for determining whether a good imported from another NAFTA Party is an "originating" good. If a good qualifies as an originating good under this chapter, it is eligible for:

- preferential tariff treatment under article 302;
- preferential treatment with regard to customs user fees under article 310;

Chapitre 4

Règles d'origine

1. Dispositions de l'ALENA

Les règles d'origine sont une partie essentielle de tout accord de libre-échange. Les fonctionnaires des douanes s'en servent pour déterminer si les produits peuvent bénéficier du traitement tarifaire plus libéral prévu dans l'Accord. Dans tout accord de libre-échange, chacun des pays conserve ses tarifs douaniers extérieurs et un traitement tarifaire préférentiel n'est accordé qu'aux produits «originaires» d'un pays membre. Essentiellement, les règles d'origine assurent que seulement les produits qui ont fait l'objet d'une activité économique substantielle dans la zone de libre-échange peuvent bénéficier des conditions tarifaires plus libérales créées par l'ALENA.

Lorsqu'ils ont rédigé les règles d'origine, le Canada, les États-Unis et le Mexique voulaient atteindre trois objectifs fondamentaux :

- établir des règles claires et précises assorties de certitude et de prévisibilité pour les producteurs, les exportateurs et les importateurs et tenter de régler les problèmes causés par les règles d'origine prévues dans l'ALE;
- éviter d'imposer des fardeaux inutiles aux exportateurs et aux importateurs revendiquant les avantages de l'ALENA;
- assurer que les avantages tarifaires de l'ALENA ne sont accordés qu'aux produits originaires des pays signataires de l'ALENA et pas aux produits fabriqués ailleurs et ne subissant que des transformations mineures en Amérique du Nord.

En atteignant ces objectifs, en ajoutant des moyens nettement améliorés en vue d'éviter ou de régler les différends que peut engendrer l'application des règles et en s'engageant à élaborer une Réglementation commune pour régir l'interprétation, l'application et l'administration de ces règles, le Canada, les États-Unis et le Mexique favoriseront la confiance des gens d'affaires dans les conditions commerciales plus libérales créées par l'ALENA.

Le chapitre 4 renferme les règles utilisées pour déterminer si un produit importé d'une autre Partie est un produit «originaire». Si un produit peut être considéré comme originaire aux termes de ce chapitre, il est admissible à :

- un traitement tarifaire préférentiel, aux fins de l'article 302;
- un traitement préférentiel en ce qui concerne les redevances douanières, aux fins de l'article 310;